



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 13 avril 2021

PJL – « CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE » LIMITER LE RECOURS A LA DETENTION PROVISOIRE (Art. 5)

Rappel des dispositions envisagées :

I - Le premier alinéa de l'article **137-3** du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « En matière correctionnelle, les décisions prolongeant la détention provisoire **au-delà du délai de huit mois** ou rejetant une demande de mise en liberté concernant une détention de plus de huit mois **doivent également comporter l'énoncé des considérations de fait** sur le caractère insuffisant des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile prévue par le troisième alinéa de l'article 142-5 et par l'article 142-12-1, ou du dispositif électronique mobile anti-rapprochement prévu par l'article 138-3, lorsque cette mesure peut être ordonnée au regard de la nature des faits reprochés. »

II. Après le cinquième alinéa de l'article **142-6** du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Cette saisine est aussi obligatoire avant la date de la seconde prolongation de la détention lorsque la personne encourt une peine d'emprisonnement **inférieure ou égale à cinq ans**. Sauf s'il envisage un placement sous contrôle judiciaire, **le juge ne peut refuser le placement de la personne sous assignation à résidence sous surveillance électronique qu'en cas d'impossibilité liée à la personnalité ou à la situation matérielle de la personne.** »

Ce texte vise à **restreindre le recours à la détention provisoire en matière correctionnelle**, non au niveau de son prononcé initial mais lors de son 2ème **renouvellement** en renforçant l'**exigence de motivation**. Cependant, il ne s'applique pas à tous les délits mais uniquement à certains d'entre eux.

Le nouvel article **137-3 al. 1 CPP** prévoit que le juge des libertés et de la détention, lors du 2ème renouvellement de la détention provisoire (8 mois), ou à l'occasion d'une DML déposée au-delà de 8 mois de détention provisoire, **devra motiver expressément** sa décision en droit et en fait au vu du caractère insuffisant des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile (ARSEM) ou du dispositif électronique mobile anti-rapprochement (BAR).

Principe : L'ARSEM et le BAR deviennent les mesures de coercition de droit commun pour certaines infractions à l'issue de 8 mois de DP.

Limite : Cette disposition s'applique uniquement aux infractions suivantes :

- 142-5 al. 3 CPP, qui renvoie à 763-12 CPP (ARSEM) : infraction faisant encourir une peine de plus de 7 ans d'emprisonnement ainsi qu'un suivi socio-judiciaire ;
- 142-12-1 CPP (ARSEM) : violences et menaces commises sur le conjoint/ex-conjoint et sur leurs enfants ;

- 138-3 CPP (BAR) : infraction punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement commise contre le conjoint/ex-conjoint/concubin ;

Le nouvel article **142-6 al. 6 CPP** : le projet de texte prévoit une **saisine obligatoire** du juge d'instruction/juge des libertés et de la détention en vue d'**une ARSE** avant la seconde prolongation, pour les infractions correctionnelles les moins graves (peine d'emprisonnement encourue inférieure ou égale à 5 ans). Il convient de préciser qu'il existe déjà en droit positif une saisine de droit, un mois avant une prolongation, si le mis en examen le demande et sauf refus motivé du juge d'instruction.

Principe : L'ARSE devient la mesure de coercition de droit commun, au bout de 8 mois de détention provisoire, pour les infractions correctionnelles les moins graves.

Limite : Le PJJ institue une limite tenant à la personnalité du prévenu, sa situation matérielle ou à ses garanties de représentation, ce qui était déjà prévu par le droit positif.

Commentaires :

L'USM n'est pas, par principe, opposée aux dispositions visant à limiter le recours à la détention provisoire laquelle doit rester l'exception.

L'USM tient à rappeler que, dans la pratique, la détention provisoire est souvent prononcée :

- Faute de garanties suffisantes (nombre de SDF, de personnes en situation irrégulière ou sans identité avérée ...) ou au vu des risques de récidive ou de réitération. Seule une politique volontariste, au soutien des SPIP et des associations d'assistance aux libérés, permettrait réellement d'y remédier, le recours à la technologie (ARSE, ARSEM et BAR) ayant des limites ;
- Sous une forme de pression de l'opinion publique et de la sphère médiatique en faveur d'une « réponse ferme », tout en maintenant l'injonction paradoxale faite au juge d'éviter la suroccupation carcérale et de préserver l'insertion sociale des justiciables ;
- Car les services d'enquêtes et les cabinets de juges d'instruction sont débordés, ce qui ne leur permet pas de traiter assez rapidement les dossiers en faisant procéder aux actes nécessaires, et permettant d'envisager une sortie de détention sans nuire aux nécessités de l'enquête.

L'USM constate que la réduction du recours à la détention provisoire, annoncée dans le PJJ, aura des répercussions nécessairement limitées, au-delà des effets d'annonce, car :

- Elle ne porte que sur certaines infractions, par leur nature ou leur quantum ;
- Un grand nombre des infractions concernées sont traitées en CI ou comparution à délai différé, qui échappent à ces dispositions.

L'USM dénonce l'inutile complexité de ce dispositif susceptible de générer du contentieux et d'être source d'erreurs donc d'actions disciplinaires.

Enfin, au vu de l'expérience négative du bloc peine de la Loi de Programmation de la Justice, l'USM s'inquiète de la mise à jour des trames informatiques en temps utiles ainsi que sur la disponibilité du matériel et des personnels pénitentiaires nécessaires à la pose d'ARSE, d'ARSEM et de BAR.